

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 68

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 4

Après les mots « moins-value », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 46 de cet article :

« est déductible du montant brut de l'avantage mentionné au I de l'article 163 *bis* C et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 46 autorise l'imputation d'une moins-value de cession d'actions issue de levée d'option sur la plus-value d'acquisition, réalisée lors de la levée de l'option. Le présent amendement tend à limiter cette imputation au montant de la plus-value d'acquisition, afin de ne pas créer de déficit dans la catégorie des traitements et salaires (plus-values d'acquisition négatives).

Dans le cas où la moins-value excède le montant de la plus-value d'acquisition, la fraction excédentaire s'imputera donc dans les conditions de droit commun de l'article 150-0 D.